



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°45

(Mise en ligne le 03/06/2025)

Réunion du : 28 mai 2025

Président : M. Francois DURAND

Présents : MM. Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
27/05/2025	18h30	U16	ANNEXE VENELLES	US VENELLES / FC ROUSSET
28/05/2025	19H00	SENIORS	BECHINI	SO SEPTEMES / FC CHATEAUNEUF
31/05/2025	10H00	U10-11F	CAMPUS ERIC DI MECO	O.M. / FAM
01/06/2025	11H00	U15	MAGNAN	FC BOCAGE / FC NUEVE
03/06/2025	19H30	SENIORS	BECHINI	SO SEPTEMES / JSA ST ANTOINE
07/06/2025	10H30	U14	MAGNAN	FC BOCAGE / NANS LES PINS
07/06/2025	14H00	U13	MAGNAN	FC BOCAGE / FC BOCAGE
14/06/2025	18H00	U14	MAGNAN	FC BOCAGE / US 1ER CANTON
01/06/2025	11H00	U14	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / ASC PEYPIN
04/06/2025	14H30	U10	LEON DAVID	FC ETOILE HUVEAUNE / CA PLAN DE CUQUES
31/05/2025	9H00	U7/8/9 / U10	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
01/06/2025	9H00	U15 / U16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
07/06/2025	9H00	U6/7/8/9 / U10/11	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
08/06/2025	9H00	U14/15/16/17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
14/06/2025	9H00	U9 / U10/11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
15/06/2025	9H00	U17/18/19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
21/06/2025	9H00	U8/9 / U10/11/12	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
22/06/2025	9H00	U14/15/16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
28/06/2025	9H00	U9 / U10/11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
29/06/2025	9H00	U17/18/19 / SENIORS	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
17/06/2025	18H00	U14R	MORINI	BUREL FC / ISTRES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
15/06/2025	U12-U13	BECHINI	SO SEPTEMES
07/06/2025	U10-U11 / U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
14/06/2025	U10-U11 / U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
21/06/2025	U10-U11 / U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
14/06/2025	U6-U7	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
21/06/2025	U10	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53039891	U10N2	3-May-25	AS GEMENOS	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
53039466	U10N2	3-May-25	EC TREILLE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
29984604	U12N1	26-Apr-25	ISTRES FC	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
30071479	LOISIRS	9-May-25	SPC EYGUIERES	AS PEYROLAISE	AS PEYROLAISE	75 €	10 €	85 €

RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

La Commission,

Pris connaissance de la fin des Championnats dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs les modalités de départage, applicable à l'ensemble des compétitions départementales, en cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes à l'issue des Championnats :

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. (Après déduction des points perdus en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, éducateurs, dirigeants pour les catégories U19 D1, SENIORS D1, D2 et D3).

2° En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées. Il est important de préciser que toute équipe ayant perdu des points par pénalité, fait disciplinaire ou fraude, et se retrouvant à égalité de point avec une autre équipe, sera immédiatement classée derrière celle-ci, sans qu'il ne soit tenu compte des résultats obtenus lors des confrontations ayant opposé les deux équipes.

3° En cas de nouvelle égalité concernant la disposition précédente, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

4° En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de Championnat.

5° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de Championnat.

6° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de Championnat.

7° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de Championnat.

8° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort. Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient. Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

OBLIGATIONS ENCADREMENT 5 DERNIERES RENCONTRES

La Commission,

Attendu que conformément aux règlements spécifiques des compétitions, les clubs ayant engagés des équipes dans les Championnats SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :



- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

Pris connaissance des feuilles de matchs après vérification par la Commission Technique du District de Provence,

Par conséquent, décide d'attribuer la sanction suscitée pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	SANCTION SPORTIVE	AMENDE
28605510	D1	30.03.25	STADE MARSEILLAIS U.C.	S.A. ST ANTOINE	S.A. ST ANTOINE	-1 point	30 €
28605499	D1	09.04.25	A.AMS VAL ST ANDRE	ISTRES F.C.	A.AM.S. VAL ST ANDRE / ISTRES F.C.	-1 point	30 €
28605517	D1	13.04.25	S.C. FRAIS VALLON	GARDANNE BIVER F.C.	GARDANNE BIVER F.C.	-1 point	30 €
28605525	D1	20.04.25	ISTRES F.C.	S.C. FRAIS VALLON	ISTRES F.C.	-1 point	30 €
28605524	D1	20.04.25	CARNOUX F.C.	A.S. AIX EN PROVENCE	CARNOUX F.C.	-1 point	30 €
28605531	D1	27.04.25	A.S. MAZARGUES	GARDANNE BIVER F.C.	A.S. MAZARGUES / GARDANNE BIVER F.C.	-1 point	30 €
28605534	D1	11.05.25	GARDANNE BIVER F.C.	S.A. ST ANTOINE	GARDANNE BIVER F.C.	-1 point	30 €
28605539	D1	11.05.25	S.C. FRAIS VALLON	CARNOUX F.C.	CARNOUX F.C.	-1 point	30 €
28605533	D1	11.05.25	U.S. VENELLOISE	A.S. MAZARGUES	A.S. MAZARGUES	-1 point	30 €
28605536	D1	11.05.25	STADE MARSEILLAIS U.C.	ISTRES F.C.	ISTRES F.C.	-1 point	30 €
28605544	D1	18.05.25	ISTRES F.C.	F.C. ROUSSET	ISTRES F.C.	-1 point	30 €
29988344	U14 D1	12.01.25	F.C. ROUSSET	F.C. MARTIGUES	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988350	U14 D1	19.01.25	J.S. DES PENNES MIRABEAU	F.C. ROUSSET	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988354	U14 D1	26.01.25	F.C. ROUSSET	U.S.P.E.G.	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988361	U14 D1	02.02.25	A.S. GEMENOSIENNE	F.C. ROUSSET	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €

29988363	U14 D1	02.03.25	F.C. MARTIGUES	J.S. DES PENNES MIRABEAU	F.C. MARTIGUES	-1 point	30 €
29988367	U14 D1	02.03.25	F.C. ROUSSET	ASM ST LOUP	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988368	U14 D1	09.03.25	F.C. ROUSSET	LUYNES S.	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988371	U14 D1	09.03.25	U.S.P.E.G.	F.C. MARTIGUES	F.C. MARTIGUES	-1 point	30 €
29988373	U14 D1	23.03.25	F.C. MARTIGUES	F.C. BLANCARDE CHARTREUX	F.C. MARTIGUES	-1 point	30 €
29988377	U14 D1	23.03.25	U.S. VENELLOISE	F.C. ROUSSET	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988380	U14 D1	02.04.25	F.C. ROUSSET	ET.S. LA CIOTAT	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988384	U14 D1	06.04.25	F.C. MARTIGUES	F.C. ROUSSET	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988390	U14 D1	20.04.25	F.C. ROUSSET	J.S. DES PENNES MIRABAU	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988394	U14 D1	04.05.25	U.S.P.E.G.	F.C. ROUSSET	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €
29988398	U14 D1	11.05.25	F.C. ROUSSET	F.C. BLANCARDE CHARTREUX	F.C. ROUSSET	-1 point	30 €

RECTIFICATIF PV N°44 DU 21.05.2025

DOSSIER n°28607208 : J.S.A. ST ANTOINE / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 30.03.25)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Sanction sportive
28607208	D3	30-Mar-25	J.S.A. ST ANTOINE	MSO ROY D'ESPGNE	JSA ROY D'ESPAGNE	-3 points

DECISIONS

DOSSIER 53271445 : AEC LA CASTELLANE – BUREL FC (U13 Criterium du 24.05.2025)

- Demande d'évocation du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE sur la participation d'un joueur du BUREL FC et de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *les joueurs habiteraient à plus de 50 km de leur club respectif durant la saison 2024/2025 en U13 Criterium* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, formulée par courriel en date du 26.05.25 concernant la participation/qualification d'un joueur du BUREL FC et de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *les joueurs habiteraient à plus de 50 km de leur club respectif durant la saison 2024/2025 en U13 Criterium* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du BUREL FC et de l'AEC CASTELLANE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.06.25.



DOSSIER 53278485 : FC MARTIGUES – SMUC (U13 Criterium du 10.05.2025)

- **Demande d'évocation du SMUC sur la participation de M. SAM LEONI Kyllian (n°9604853010) joueur du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements concernant le nombre de joueurs bénéficiant du cachet mutation et/ou mutation hors période. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du SMUC, formulée par courriel en date du 24.05.25 concernant la participation/qualification de M. SAM LEONI Kyllian (n°9604853010) joueur du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements concernant le nombre de joueurs bénéficiant du cachet mutation et/ou mutation hors période. ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FC MARTIGUES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.06.25.

DOSSIER n°29127797 : JSA ST ANTOINE / C.A. PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 04.05.25)

- **Suspicion de fraude sur l'identité du joueur Ange ROBINEAU (n°2548160267) du CA PLAN DE CUQUES.**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 28 mai 2025

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

JSA SAINT ANTOINE :

- M. AIT M'HAMED Abdeslam, dirigeant

CA PLAN DE CUQUES :

- M. MAROTTA Thomas, dirigeant

- M. ROBINEAU Ange, joueur

- M. VOGT Lionel, Dirigeant

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. OUHOUD Nordine, arbitre Officiel de la rencontre.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de suspicion de fraude à l'identité d'un joueur, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Pris connaissance du courriel en date du 22.05.25 de la JSA SAINT ANTOINE, portant évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique pour motif de suspicion de fraude sur l'identité du joueur Ange ROBINEAU (n°2548160267) du CA PLAN DE CUQUES.

Considérant que lors de son audition, M. ROBINEAU Ange, joueur du CA PLAN DE CUQUES, a précisé qu'au jour de la rencontre citée en rubrique, il était bel et bien sur la feuille de match et portait le numéro 2.

Qu'il a même écopé d'un carton jaune ce jour-là.

Qu'il confirme également que même si la photo date d'il y a 3 ans, on peut voir que c'est bien lui sur cette dernière.

Considérant que M. MAROTTA Thomas, Educateur du CA PLAN DE CUQUES, a mentionné au cours de son audition que le joueur était chez eux depuis les U6.

Que pour lui il n'y avait donc aucun doute possible sur l'identité du joueur.

Considérant néanmoins que M. MAROTTA Thomas, Educateur du CA PLAN DE CUQUES, reconnaît qu'à cet âge, les adolescents changent et grandissent très vite.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. AIT M'HAMED Abdeslam, dirigeant de la JSA SAINT ANTOINE, que pour lui il n'y avait pas de ressemblance entre le joueur et la photo sur sa licence au jour du match.

Que néanmoins, il reconnaît qu'au cours de l'audition il a pu s'apercevoir que c'était bel et bien le joueur correspondant. Que dès lors, il reconnaît qu'il n'y a plus de doute quant à l'identité du joueur en question.

Attendu que l'article 207 des Règlements Généraux dispose qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Attendu également que l'article 104 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. La fraude avérée est également sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les dispositions financières en annexe.* ».

Attendu en outre que l'article 62.4 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « *En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. [...] Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires.* ».

Que les dispositions financières du District prévoient une amende de 300€ pour une fraude sur l'identité d'un joueur.

Considérant que la Commission de Céans relève que M. ROBINEAU Ange, joueur du CA PLAN DE CUQUES, a bel et bien pris part à la rencontre citée en rubrique avec sa licence personnelle.

Considérant que dès lors, aucune fraude sur l'identité du joueur n'est à relever dans le chef des dirigeants et du joueur du CA PLAN DE CUQUES.

Qu'ainsi, le club du CA PLAN DE CUQUES ne se trouve pas en infraction et n'a pas commis de fraude portant sur l'identité de son joueur, M. ROBINEAU Ange.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE l'évocation de la JSA SAINT ANTOINE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de frais de réclamation = 30 euros à débiter du compte club de la JSA SAINT ANTOINE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605711 : GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORT - FC SAINT MITRE LES REMPARTS (D2 du 27.04.2025)

- Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Ibrahim FOFANA (n°28605711), joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du GRAND SAINT BARTHELEMY, formulée par courriel en date du 21.05.25 concernant la participation/qualification de M. Ibrahim FOFANA (n°28605711), joueur du GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du GRAND SAINT BARTHELEMY le 21.05.2025.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY, FOFANA Ibrahim, a été sanctionné d'un match de suspension le 19.03.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 24.03.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 24.03.2025, date d'effet de la suspension, et le 27.04.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 du GRAND SAINT BARTHELEMY avait deux rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude des feuilles de match D2_GRAND SAINT BARTHELEMY_EUGA ARDZIV en date du 13.04.2025, D2_SALON BEL AIR FOOT_GRAND SAINT BARTHELEMY en date du 20.04.2025, il apparaît que le joueur FOFANA Ibrahim figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres de D2 – GRAND SAINT BARTHELEMY_EUGA ARDZIV du 13.04.2025 et D2_SALON BEL AIR FOOT_GRAND SAINT BARTHELEMY du 20.04.2025 étaient homologuées à la date du 21.05.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur FOFANA Ibrahim était en état de suspension le jour de la rencontre D2_GRAND SAINT BARTHELEMY_FC SAINT MITRE LES REMPARTS du 27.04.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GRAND SAINT BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC SAINT MITRE LES REMPARTS.**
- **INFLIGE M. Ibrahim FOFANA (n°28605711), joueur de GRAND ST BARTHELEMY, UN (1) match de suspension ferme à compter du 02.06.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du GRAND SAINT BARTHELEMY au classement de l'épreuve Championnat Senior D2.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du GRAND SAINT BARTHELEMY = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29708596 : AEC LA CASTELLANE / F.C. BOCAGE (U18F A 8 du 03.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AEC LA CASTELLANE, pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. BOCAGE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°29988131 : SALON BEL AIR FOOT / ET.S. FOSSEENNE (U15F A 8 du 26.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de SALON BEL AIR FOOT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de SALON BEL AIR FOOT, pour en porter le bénéfice à son adversaire le ET.S. FOSSEENNE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de SALON BEL AIR FOOT + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°53039680 : FC MIRAMAS / AS ROGNAC (U10 N2 du 22.03.2025)

- Réclamation d'après match de l'AS ROGNAC sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC MIRAMAS pour le motif suivant « *Nombre de joueurs de l'équipe supérieure est supérieur au nombre autorisé.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'AS ROGNAC formulée par courriel en date du 24.03.2025 concernant l'ensemble de l'équipe du FC MIRAMAS pour le motif suivant : « *Nombre de joueurs de l'équipe supérieure est supérieur au nombre autorisé.* ».

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 02.05.2025 au club du FC MIRAMAS qui a formulé ses observations en indiquant que le FC MIRAMAS possède trois équipes U10 évoluant en Niveau 2.

Que contrairement à leurs catégories U11 et U12, ils ne possèdent pas de hiérarchisation de leurs équipes 1, 2 ou 3.

Que l'intitulé U10 équipe 1, U10 équipe 2 et U10 équipe 3 est purement à titre indicatif et que les convocations sont faites principalement en fonction des joueurs présents le week-end.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le FC MIRAMAS a engagé au titre de la saison 2024-2025 trois équipes dans le championnat suivant :

- Championnat U10 niveau 2

Considérant que les équipes participent toutes au même championnat, la notion d'équipe supérieure n'est ici pas d'application.

Que dès lors les équipes 1, 2 et 3 de U10 Niveau 2 du FC MIRAMAS doivent être considérées comme des équipes d'un même niveau.

Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du FC MIRAMAS.

Par ces motifs,

- **Dit la réclamation d'après match infondée.**
- **20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier à l'AS ROGNAC = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29989156 : LUYNES S. / A.S.C. PEYPIN (U14 D4 du 20.01.25)

- **Réclamation d'après match de l'A.S.C. PEYPIN sur la participation des joueurs de LUYNES SPORT MM. NOUBLANCHE Wael (n°2548412175), FISCHER Timéo (n°2548388327), PEREZ Lissandro (n°9602377678), BERGERON Jules (n°9603452784), MEMOLI Toni (n°9602540702) et CASSAR Badis (n°2548407858) pour le motif suivant : « *Ces joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S.C. PEYPIN transmis le 23 avril 2025 indiquant qu'ils se sont aperçu le jour de la rencontre que le club de LUYNES S a fait participer 6 joueurs U13 CRITERIUM au minimum.

Qu'ils s'interrogent sur la régularité de cette situation.

Qu'un second courrier a été transmis le 23 avril 2025 indiquant que le club souhaite déposer une réserve à la suite de la participation de plusieurs joueurs U13 CRITERIUM le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, LUYNES SPORT a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U13 Criterium
- Championnat U14 Départementale 4

Considérant que l'équipe U13 Criterium doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U14 D4.

Considérant que les joueurs de LUYNES SPORT MM. NOUBLANCHE Wael (n°2548412175), FISCHER Timéo (n°2548388327), PEREZ Lissandro (n°9602377678), BERGERON Jules (n°9603452784), MEMOLI Toni (n°9602540702) et CASSAR Badis (n°2548407858), inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U13 Criterium (05.04.2025 – Challenge Crouzet / Phase 1 – LUYNES SPORT / GARDANNE BIVER FC), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées*

--soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1».

Attendu également que l'article 83 du Règlement général du District de Provence dispose que « *lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement* ».

Considérant que LUYNE SSPORT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LUYNES SPORT sur le score de 3-0 pour sans en porter bénéfice à son adversaire, l'A.S.C PEYPIN.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de LUYNES S. au classement de l'épreuve Championnat U14 D4.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de LUYNES SPORT = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53278492 : FC MARTIGUES / OLYMPIQUE DE MARSEILLE (U13 Criterium du 24.05.2025)

- **Réserves d'avant-match du FC MARTIGUES sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE pour le motif suivant : « plus de quatre joueurs U12 ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FC MARTIGUES au sujet de la participation des joueurs de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FC MARTIGUES en date du 26.05.2025, confirmant les réserves déposées.



Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 2 des Règlements des Championnats U13 du District de Provence énonce que : « *Les Championnats U13 sont ouverts aux équipes des clubs affiliés conformément à l'article 22 des Règlements Généraux de la FFF, ayant adressé leur engagement dans cette catégorie avant le délai prévu par la Commission des Activités Sportives.*

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U14 F

- U13/U13F

- U12/U12F

- U11/U11F dans une limite de trois joueurs maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match. ».

Considérant qu'il n'y pas de limite quant à la participation de joueurs U12 dans les catégories U13.

Considérant que la Commission relève de ceans qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réserve d'avant match du FC MARTIGUES et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve d'avant match + 10 euros de frais de dossier au FC MARTIGUES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

